



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITÉ SYNDICAL DU SMEAT
du 9 juillet 2018
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

6.1

MODALITES D'AUTORISATION DE TEMPS PARTIEL

L'an deux mille dix-huit, le neuf juillet à seize heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Première Vice-Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du vingt-huit juin le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
BASELGA Michel LAIGNEAU Annette	PLANTADE Philippe RUSSO Ida
MURETAIN	
SUTRA Jean-François	COMBRET Jean-Pierre
SICOVAL	
OBERTI Jacques	
SAVE AU TOUCH	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

BOLZAN Jean-Jacques, représenté par M. PLANTADE
BROQUERE Gilles, représenté par M. BASELGA
CHOLLET François, représenté par Mme RUSSO
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
PACE Alain, représenté par M. SUTRA

Délégués titulaires excusés

ANDRE Gérard
AREVALO Henri
BAYONNE Serge
BIASOTTO Franck
BOISSON Dominique
CALVET Brigitte
CARLES Joseph
COLL Jean-Louis
COQUART Dominique
COSTES Bruno
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DESCLAUX Edmond
DOITTAU Véronique
DUCERT Claude
ESCOULA Louis
FAGET Claudette
FAURE Dominique

FONTA Christian
FOREST Laurent
FRANCES Michel
GRENIER Maurice
GRIMAUD Robert
HAJIJE Samir
LABORDE Pascale
LAFON Arnaud
LATTARD Pierre
LATTES Jean-Michel
LOZANO Guy
MALNOUE Philippe
MANDEMENT André
MARIN Claude
MARIN Pierre
MEDINA Robert
MIRC Stéphane
MOLINA Jean-Louis

MONTI Jean-Charles
MORERE André
MORINEAU Christine
PERE Marc
RAYNAL Claude
ROUGÉ Michel
SANCÉ Bernard
SANCHEZ Francis
SAVIGNY Thierry
SERE Elisabeth
SERP Bertrand
SIMON Michel
SUSIGAN Alain
SUSSET Martine
TABORSKI Catherine
TOUTUT-PICARD Elisabeth
TRAVAL-MICHELET Karine
URSULE Béatrice

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BOLET Gérard
DUQUESNOY Bernard
GARCIA Mireille

MAZEAU Jacques
MOGICATO Bruno
ROUSSEL Jean-François
SERIEYS Alain

SERNIGUET Hervé
SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 8	Votants : 13
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 13

L'organisation générale du temps de travail des agents du SMEAT est encadrée par une délibération du 17 juin 2009 laquelle précise, notamment, de quelle manière certaines de ses dispositions s'appliquent en cas de temps partiel. Cette délibération ne précise pas, toutefois, toutes les conditions d'instauration et principes d'organisation du temps partiel, qu'il est proposé d'encadrer de la manière suivante :

- les quotités de temps partiel pouvant être accordées aux agents du SMEAT recrutés sur un emploi permanent sont de 50%, 60%, 70% ou 80% quel que soit le fondement de la demande de temps partiel (de droit ou sur autorisation), ou de 90 % (sur autorisation).
 - le temps partiel, quelle que soit sa quotité, s'applique dans un cadre hebdomadaire ou bi-hebdomadaire, autant que possible par demi-journée complète, selon un calendrier régulier arrêté avec l'accord de l'autorité hiérarchique ; il peut être ajusté, ponctuellement, en tenant compte des nécessités du service ;
 - toute demande de temps partiel, ou d'évolution du temps partiel, doit être effectuée, par écrit, au moins trois mois avant sa date de prise d'effet ; ce délai peut être raccourci d'un commun accord si les modalités d'organisation du service induites par ce temps partiel peuvent être déterminées et mises en place, par l'autorité territoriale, plus rapidement ;
 - toute demande relative au temps partiel est valable un an, reconductible tacitement sur une période de trois ans ; de ce fait, pendant cette période de trois ans, la non-reconduction du temps partiel, ou sa modification doit :
 - soit, être explicitement demandée par l'agent dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale ;
 - soit, être notifiée par l'autorité territoriale trois mois avant la date d'expiration du temps partiel ;
 - au-delà de cette période de trois ans, la reconduction ou la modification du temps partiel doit être explicitement demandée par l'agent dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale, ainsi qu'indiqué ci-dessus ;
- en cas de refus, ou de report momentané du temps partiel, celui-ci doit avoir fait l'objet d'un entretien préalable avec l'agent et la réponse motivée de l'autorité territoriale doit lui être notifiée dans le délai de trois mois consécutif à sa demande.

Les modalités ainsi proposées ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique placé auprès de Centre départemental de gestion en date du 5 avril 2018.

Le Comité syndical

Vu les articles 30, 60 et 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du SMEAT du 17 juin 2009 relative à l'organisation du temps de travail et la journée de solidarité ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès de Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, en date du 5 avril 2018 ;

entendu l'exposé de Monsieur le Président

délibère et décide

Article unique

Les modalités d'organisation du temps de travail au SMEAT sont complétées, en ce qui concerne le temps partiel des agents recrutés sur un emploi permanent, ainsi qu'indiqué ci-dessus.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 12 juillet 2018.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Luc MOUDENC